



Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation
Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Energie et de la Communication
Dipartimento federale dell'Ambiente, dei Trasporti, dell'Energia e delle Comunicazioni

U V E K
E T E C
A T E C

Rapport sur la procédure de consultation concernant le projet de révision de l'ordonnance sur la poste

Berne, le 26 novembre 2003

Table des matières

1. Généralités	2
2. Organismes consultés.....	2
3. Synthèse des principaux résultats	3
3.1. Aperçu.....	3
3.1.1. Généralités	3
3.1.2. Dispositions de l'ordonnance.....	4
3.2. Dispositions individuelles.....	6
3.2.1. Définitions.....	6
3.2.2. Service universel.....	6
3.2.3. Accès au service universel.....	7
3.2.4. Qualité du service universel.....	9
3.2.5. Financement du service universel.....	9
3.2.6. Régime de la concession.....	10
3.2.7. Autorité de régulation	10
Annexe.....	12

Rapport sur la procédure de consultation concernant le projet de révision de l'ordonnance sur la poste

1. Généralités

Le 9 décembre 2002, le Parlement a pris connaissance du rapport du Conseil fédéral concernant la vue d'ensemble de l'évolution future du marché postal en Suisse (Vue d'ensemble de la poste). Le Conseil fédéral libéralisera donc le marché postal de manière progressive et limitée. En 2004, le marché des colis sera entièrement libéralisé, en 2006, la limite du monopole sera abaissée à 100 g pour les lettres. Cette deuxième mesure sera réalisée après l'évaluation des effets des mesures de libéralisation réalisées jusqu'alors en Suisse et pour autant que le financement du service universel soit garanti.

La modification de la loi sur la poste du 21 mars 2003 oblige désormais la Poste Suisse (ci-après la Poste) à gérer un réseau postal couvrant l'ensemble du territoire et à garantir l'accès au service universel à toutes les catégories de la population et dans toutes les régions du pays. La distribution à domicile sera en principe assurée dans toutes les zones habitées à l'année. Une concession sera octroyée à toute entreprise qui respectera notamment les prescriptions du droit du travail et les conditions de travail usuelles dans la branche.

En révisant l'ordonnance sur la poste, le Conseil fédéral met en oeuvre les mandats que lui a confiés le Parlement en rapport avec la Vue d'ensemble de la poste et la modification de la loi sur la poste. La révision porte sur les domaines suivants : précision du service universel et des prescriptions relatives au réseau postal et à la distribution à domicile (mandat d'infrastructure) ; réglementation de l'évaluation indépendante de la qualité du service universel et de l'accès à ce dernier (accès au réseau postal) ; régime de concession (y compris les dispositions d'exécution relatives aux redevances de concession, l'exécution et la protection juridique) ainsi que les tâches et compétences de l'autorité de régulation. Les entreprises privées qui, régulièrement et à titre commercial, acheminent des envois de la poste aux lettres à destination de l'étranger et des colis adressés jusqu'à 20 kg, devront être au bénéfice d'une concession si le chiffre d'affaires qu'elles réalisent par ces prestations se monte à 100 000 francs au moins.

2. Organismes consultés

Le 9 avril 2003, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication de mettre en consultation le projet de révision de l'ordonnance sur la poste. Les cantons, les partis représentés au Parlement, 12 fédérations des organisations des employeurs et des employés ainsi que 13 autres organismes intéressés ont été invités à se prononcer. Ils ont reçu le projet de révision de l'ordonnance et le rapport explicatif. La consultation a duré jusqu'au 15 août 2003. En tout, 65 avis ont été remis. 56 organismes avaient reçu une invitation, neuf se sont manifestés spontanément.

A l'exception du canton de Glaris, tous les cantons ont pris position.

Sept partis politiques ont donné leur avis: PRD, UDC, PS, PDC, PCS, PST et les Verts parti écologiste suisse.

La Commission des transports et des télécommunications du Conseil national (CTT-N) et celle du Conseil des Etats (CTT-E) ont été entendues conformément à l'art. 47 a de la loi sur les rapports entre les conseils.

Neuf organisations d'employeurs et d'employés se sont exprimées: economiesuisse, Union suisse des arts et métiers, Union patronale suisse, Association suisse des banquiers, Chambre de commerce des deux Bâle, Union syndicale suisse, syndicat transfair, syndicat de la Communication, Société suisse des employés de commerce.

Par ailleurs, les entreprises et organisations suivantes se sont exprimées: Poste Suisse, KEP&Mail, Fondation pour la protection des consommateurs (FPC), Associazione consumatrici della Svizzera italiana (acsi), Fédération romande des consommateurs (FRC), Union des villes suisses, Centre Patronal, Association des Communes Suisses, Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB), Commission fédérale de la consommation, Commission de la concurrence, Association suisse des propriétaires fonciers (Hauseigentümerversand Schweiz, HEV).

Enfin, DPD (Suisse) SA, *Deutsche Post Global Mail (Switzerland) AG*, la Swiss Association of International Express and Courier Companies, Presse Romande (Association de la presse suisse romande), la Fédération Romande des Syndicats Patronaux, la Ville de Genève, le comité interpartis pour un réseau postal couvrant l'ensemble du territoire des Grisons, la Fédération suisse du tourisme et le Conseil suisse des aînés ont remis leur prise de position.

3. Synthèse des principaux résultats

3.1. Aperçu

3.1.1. Généralités

Bien que les avis de principe des organismes consultés continuent de diverger en ce qui concerne l'ouverture du marché et l'octroi d'indemnités, l'ordonnance a reçu un accueil majoritairement favorable. Par ses décisions concernant la Vue d'ensemble de la Poste et la révision partielle de la loi sur la poste, le Parlement a maintenant tranché. Les divergences ne sont donc plus à l'ordre du jour dans le cadre de la révision de l'ordonnance. La grande majorité des organismes consultés est d'ailleurs en principe d'accord avec la mise en œuvre des mandats que le Parlement a octroyés dans le cadre de la Vue d'ensemble de la poste et de la modification de la loi sur la poste, telle qu'elle est proposée dans le projet d'ordonnance (P-OPO). De leur côté, le PRD, l'UDC et les associations économiques réclament une ouverture plus large et plus rapide du marché postal ainsi qu'une loi sur le marché postal. Ils sont néanmoins en majorité d'accord avec le projet d'ordonnance, estimant qu'il va dans la bonne direction. economiesuisse salue ainsi explicitement l'orientation générale de la révision. Pour leur part, le PS, le PST et les syndicats ne cachent pas leur scepticisme en ce qui concerne l'ouverture du marché postal décidée par le Parlement dans la loi sur la poste et la Vue d'ensemble, cette ouverture leur semblant aller trop loin. Mais ils sont néanmoins aussi majoritairement favorables au projet, parce qu'ils y voient également plusieurs améliorations. Le PDC ne s'oppose pas à une libéralisation si celle-ci permet une

baisse des prix et une amélioration qualitative de l'offre; il approuve en principe le projet d'ordonnance. La plupart des avis mettent l'accent sur la fourniture fiable des prestations du service universel, qui doivent être de qualité et être accessibles à l'économie et à toutes les catégories de la population selon les mêmes principes et à des prix équitables. Ils insistent aussi sur la garantie du financement du service universel. C'est pourquoi le projet bénéficie du soutien de principe de tous les cantons, du SAB, des organisations de protection des consommateurs, de la FST et du Conseil des aînés. La Poste et ses concurrents privés (KEP&Mail, DPD et Deutsche Post Global Mail) acceptent également en principe la direction proposée, même s'ils adoptent une position divergente sur certaines parties de l'ordonnance. Dans l'ensemble, on voit se confirmer les divergences fondamentales concernant la politique en matière de poste, notamment l'ouverture des marchés, qui sont déjà apparues lors des délibérations de la Vue d'ensemble de la poste. Cela étant, le projet d'ordonnance a été largement accepté dans toutes ses parties en tant que « voie médiane ».

La CTT-N et la CTT-E sont fondamentalement d'accord avec la manière dont le projet d'ordonnance met en œuvre et précise les objectifs de la loi sur la poste. La CTT-N a uniquement demandé la suppression de l'art. 6, al. 3, P-OPO ainsi qu'une modification d'ordre rédactionnel. La CTT-E a suggéré de régler dans l'ordonnance ce qui figure dans le rapport explicatif (Explications), notamment en ce qui concerne le réseau postal. Elle accepte l'art. 6, al. 3 P-OPO dans la mesure où l'on entend par « adaptation aux besoins de la clientèle » non seulement une réduction, mais aussi une éventuelle extension du réseau postal.

3.1.2. Dispositions de l'ordonnance

Les organismes consultés ont focalisé leur intérêt principalement sur trois domaines:

Réseau postal couvrant l'ensemble du territoire et définition du service universel

La grande majorité des organismes consultés – notamment tous les cantons, l'Union suisse des arts et métiers, la Fédération suisse du tourisme, l'Union des villes suisses, l'Association des Communes Suisses, le PS, le PDC et le SAB - sont favorables au modèle proposé de réseau postal couvrant l'ensemble du territoire. Une partie d'entre eux (notamment les cantons UR, GR, TI, JU, VS, SO, NE, OW) demande que les valeurs figurant dans les explications au sujet de l'accessibilité à une distance convenable soient reprises dans l'ordonnance. Une autre partie - notamment les auteurs de l'initiative « Services postaux pour tous » – exige en plus des prescriptions plus strictes, l'office de poste le plus proche devant être accessible à pied ou par les transports publics en 15 minutes – au lieu des 20 minutes proposées - par plus de 90% de la population (PS, USS, les syndicats transfair et de la Communication, Fondation pour la protection des consommateurs, acsi et SAB). Le PS craint que 10% de population soient considérés comme des clients de deuxième classe de la Poste. D'autres organismes rejettent cependant l'obligation d'exploiter à tout prix un réseau d'offices de poste couvrant l'ensemble du territoire. La Poste devrait pouvoir bénéficier de la latitude lui permettant d'adapter ses structures en fonction de critères économiques. Ces organismes rejetteraient donc des prescriptions plus strictes (PRD, UDC, associations économiques). Le droit des communes d'être consultées avant le transfert ou la fermeture d'un office de poste est pratiquement accepté sans restriction. La création d'une commission du DETEC chargée d'évaluer les décisions de transfert ou de fermeture de la Poste est soutenue par une grande majorité. Y sont opposées la Chambre de commerce des deux Bâle, l'Association suisse des banquiers, la Poste et economiesuisse. En revanche, le canton GE, l'USS, la SEC Suisse, le PS, le syndicat de la Communication, l'acsi, la Fondation pour la protection des consommateurs et la Ville de Genève souhaiteraient même confier à cette commission la compétence de décider en la matière. La solution proposée pour l'attribution des presta-

tions et des produits aux services réservés, aux services non réservés ou aux services libres (art. 4 P-OPO) a été majoritairement bien accueillie. L'Union suisse des arts et métiers, l'UDC, economiesuisse et KEP&Mail demandent pour leur part que la compétence d'attribuer les produits et les prestations soit entièrement transférée à l'autorité de régulation, alors que le syndicat transfair et la Poste ne souhaitent pas soumettre l'attribution à l'approbation de l'autorité de régulation. Les dispositions d'exécution relatives à la qualité du service universel ont été majoritairement bien accueillies. Certains organismes lient toutefois cette exigence à la demande que, dans ce cas, il faudrait accorder à la Poste (selon la Poste et le syndicat transfair) et aux entreprises privées (KEP&Mail, economiesuisse, Union suisse des arts et métiers) un droit de recours étendu.

Financement du service universel

Indépendamment de la question de l'opportunité des redevances de concession, les dispositions visant à améliorer la transparence financière bénéficient d'un large soutien. Seule la Poste s'y oppose faute de bases légales, alors que plusieurs organismes demandent que l'on soit plus exigeant (canton BS, KEP&Mail, Deutsche Post Global Mail, economiesuisse et autres). Le projet d'ordonnance crée par ailleurs les bases permettant de percevoir des redevances si les conditions légales sont remplies. Les avis à ce sujet étaient assez divergents. La Poste, DPD, Deutsche Post Global Mail, les associations économiques, l'Association suisse des banquiers et Kep&Mail s'opposent en principe à une telle source de financement. En revanche, d'autres organismes réitérent leur demande d'indemnités fédérales immédiates pour financer les coûts non couverts du service universel (GR, AR, PST, PS, SAB et acsi) ou déplorent qu'aucune base légale adéquate n'ait été créée (USS, syndicat de la Communication). La section « Régime de concession » a du reste été bien accueillie, notamment la concession obligatoire et l'obligation d'annoncer. Une minorité (canton LU, PS, syndicats et acsi) demande que le respect de la convention collective de travail de la Poste soit l'unique critère à prendre en compte pour déterminer si les conditions de travail usuelles de la branche sont respectées (comme l'exige la loi pour l'octroi d'une concession). Selon les indications de la CTT-E, il est prévu à ce sujet que la CCT de la Poste serve de valeur de référence.

Autorité de régulation

Enfin, un nombre appréciable d'organismes (cantons ZH, BS, BL, SH, SG, AR, GE et TI, PS, syndicats, organisations de défense des consommateurs, Presse Romande et Fédération Romande des Syndicats Patronaux) demandent de dissocier le plus nettement possible au sein du DETEC les intérêts liés à la régulation et ceux du propriétaire. Plusieurs organismes (cantons TI et VD, PRD, UDC, economiesuisse, Union suisse des arts et métiers, Commission de la concurrence) ont proposé que l'autorité de régulation soit organisée de manière indépendante, selon le modèle de la ComCom ou de la Commission de la concurrence.

3.2. Dispositions individuelles

Voici les avis concernant certaines dispositions du projet d'ordonnance:

3.2.1. Définitions

Le projet d'ordonnance définit d'abord plusieurs notions légales. La majeure partie des organismes consultés est d'accord avec cette section.

Certains organismes (notamment PS, Fondation pour la protection des consommateurs, Fédération romande des consommateurs, Syndicat de la Communication, en termes similaires le canton GE) critiquent le fait qu'il est aussi prévu de considérer comme *office de poste* des établissements gérés par des tiers (agences).

Selon les concurrents privés de la Poste, la possibilité d'exploiter des créneaux supplémentaires dans le marché libéralisé des colis ou le maintien de certaines prestations dans le régime du monopole dépendrait dans une mesure déterminante des définitions données aux colis et aux lettres. La Swiss Association of International Express and Courier Companies, l'Union des arts et métiers, KEP&Mail et economiesuisse demandent par conséquent une définition plus restrictive des envois de lettre. On devrait notamment éviter de désigner les livres, les catalogues, les journaux et périodiques comme des envois de lettre (de même Presse Romande pour les journaux et périodiques). Les définitions déjà proposées et valables jusqu'à présent n'exploiteraient pas tout le potentiel de libéralisation du marché. Pour sa part, la Poste souhaite une distinction claire entre envoi postal et envoi de détail (les syndicats transfair et de la Communication s'expriment de manière similaire), étant donné que les envois acheminés par le canal des envois de détail seraient considérés comme des services postaux non réservés. L'UDC critique le fait que les envois de lettres et de colis en courrier accéléré soient uniquement définis en fonction du prix sans établir en même temps la transparence au sujet de la prestation. Les cantons UR, AI, AR, GR et VS (ainsi que l'Association des communes suisses et le SAB) proposent des définitions légales supplémentaires pour les notions de *distribution à domicile* et *service à domicile*, étant donné que ces notions sont déterminantes pour la compréhension de l'article de la loi.

3.2.2. Service universel

Une partie prépondérante des organismes consultés était favorable à la répartition des prestations et des produits entre services réservés et services non réservés de même qu'à la réglementation concernant l'attribution des offres individuelles. Le projet d'ordonnance prévoit que, sous réserve de l'approbation de l'autorité de régulation, la Poste attribue les différentes offres aux services réservés et aux services non réservés. La Poste et le syndicat transfair demandent que la Poste décide de manière définitive quels produits sont attribués aux services réservés ou aux services non réservés. L'UDC, l'Union suisse des arts et métiers, KEP&Mail et economiesuisse demandent en revanche que ce soit l'autorité de régulation qui, après consultation de la Poste et de ses concurrents, prenne cette décision, mais que, dans ce cas, la décision serait sujette à recours.

3.2.3. Accès au service universel

Une partie prépondérante des organismes consultés est en principe d'accord avec le projet en ce qui concerne l'accès au service universel.

Article 6 (réseau d'offices de poste)

La majorité des organismes consultés (notamment les cantons) est d'accord de ne pas fixer dans l'ordonnance des paramètres généraux et contraignants et salue une formulation en termes généraux, qui laisse une liberté de gestion suffisante à la Poste pour lui permettre de développer son réseau tout en fixant des valeurs de référence claires. Plusieurs avis soutiennent explicitement l'interprétation donnée dans les explications. Le PRD, l'UDC, les associations économiques et l'Association suisse des banquiers rejettent l'obligation d'exploiter à tout prix un réseau d'offices de poste couvrant l'ensemble du territoire. LE PDC estime que les prestations postales de haute qualité doivent être abordables pour chacun, indépendamment de son revenu et de son lieu de domicile. Il faut préserver à tout prix la cohésion et l'entente nationale. Pour les uns (notamment canton BS et Union des villes suisses), les besoins de la clientèle urbaine et locale ont été trop peu pris en compte, pour les autres (canton VD, PS, acsi, Association des communes suisses, Société suisse des employés de commerce, USS, Syndicat de la Communication, Fédération romande des consommateurs et Fondation pour la protection des consommateurs), les notions de « réseau couvrant l'ensemble du territoire » et « distance raisonnable », notamment, sont trop floues. Les cantons UR, GR, TS, JU, LU et VS estiment nécessaire de définir dans l'ordonnance la distance jusqu'au prochain office de poste mentionnée dans les explications: plus de 90 pour cent de la population devrait pouvoir se rendre en 20 minutes, à pied ou avec les transports publics, à l'office de poste le plus proche (les cantons SO, NE, et OW et le syndicat transfair défendent un point de vue similaire). Une minorité demande qu'une disposition allant plus loin soit inscrite au niveau de l'ordonnance, plus de 90% de la population devant pouvoir se rendre en 15 minutes, à pied ou avec les transports publics, à l'office de poste le plus proche (PS, USS, syndicats transfair et de la Communication, Fédération pour la protection des consommateurs, acsi et SAB). La commission doit toutefois statuer sur des dérogations (acsi, PS). Par ailleurs, le PS demande un renforcement de ces dispositions de manière à éviter qu'une société à deux classes voie le jour dans le secteur postal. Quatre cantons (AR, AI, TG et JU) ainsi que le PDC, le SAB et l'USS sont favorables à une réglementation supplémentaire des heures d'ouverture dans l'ordonnance.

Le projet d'ordonnance prévoit d'autoriser la Poste, à titre exceptionnel, à proposer dans un office de poste une offre réduite des prestations du service universel, si une telle mesure permet, dans l'intérêt du client, de maintenir l'exploitation d'un office de poste qui sinon devrait être fermé. Plusieurs organismes approuvent cette possibilité (cantons SH et SG), alors que d'autres demandent que, globalement, toutes les prestations du service universel soient offertes dans tous les offices de poste (canton UR, PS, USS, syndicats transfair et de la Communication, Union des villes suisses, Ville de Genève, Fédération pour la protection des consommateurs, acsi, Fédération suisse du tourisme et SAB).

LA CTT-E suggère de reprendre telle quelle (sans la dernière phrase), à l'art. 6, al. 1 P-OPO, la formulation de l'article 2, alinéa 3 de la LPO révisée. Elle accepte l'art. 6, al. 3 P-OPO dans la mesure où l'on entend par « adaptation aux besoins de la clientèle » non seulement une réduction, mais aussi une éventuelle extension du réseau postal. Par ailleurs, il faut, selon elle, régler dans l'ordonnance les heures d'ouverture et maintenir la qualité de la distribution, notamment

dans les régions périphériques et de montagne. La CTT-N a, pour sa part, demandé la suppression de l'art. 6, al. 3 P-OPO (de même que le PDC).

Article 7 (Transfert et fermeture d'un office de poste)

a) Art. 7, al. 1 O-OPO (consultation des communes concernées)

En vertu du projet, la Poste consulte les autorités des communes concernées avant de transférer ou de fermer un office de poste. Cette disposition est approuvée par une grande majorité des organismes consultés. Certains d'entre eux souhaitent en plus être intégrés dans la consultation (cantons BE, UR, GR, TG, AI), d'autres souhaitent également la consultation du personnel (USS). La Poste accepte une telle procédure de consultation de la commune concernée uniquement en cas de fermeture, mais non de transfert d'un office de poste alors que d'autres organismes souhaitent étendre ce droit d'être consulté aux transformations des offices de poste (PS, Fédération pour la protection des consommateurs, Union des villes suisses).

b) Art. 7, al. 2 P-OPO (commission indépendante)

La majeure partie des milieux consultés juge favorablement l'idée de créer une commission indépendante qui, en rapport avec le réseau postal, sera chargée d'émettre une recommandation à l'intention de la Poste pour les projets litigieux. Quelques organismes rejettent cependant cette commission (canton BS, la Poste, economiesuisse, Chambre de commerce des deux Bâle, Association suisse des banquiers), arguant qu'elle engendrerait des retards et allongerait la procédure sans être d'une réelle utilité.

Selon le rapport explicatif, cette commission indépendante serait composée notamment de représentants des communes, des cantons et des régions. Les cantons sont dans leur majorité d'accord avec cette composition et ne souhaitent pas que la commission soit complétée par d'autres membres comme les syndicats, les consommateurs, etc. D'autres exigent au contraire une telle représentation: de l'économie (economicsuisse, syndicats), des employés (syndicats, PS) ou des consommateurs (Commission fédérale de la Consommation, Fédération romande des consommateurs, syndicats, PS).

c) Art. 7, al. 3 P-OPO (pouvoir décisionnel)

Le projet d'ordonnance prévoit qu'en cas de projet contesté, la commission émette une recommandation avant que la Poste ne statue définitivement. La plupart des milieux consultés approuvent cette réglementation; mais d'autres aimeraient attribuer le pouvoir décisionnel à la commission et donc en priver la Poste (cantons GE et VS, PS, USS, SEC Suisse, syndicat de la Communication, acsi, Fondation pour la protection des consommateurs et Ville de Genève). La CTT-N et la CTT-E sont clairement favorables à la création d'une telle commission indépendante.

Article 8 (service à domicile)

La majorité des milieux consultés a bien accueilli la disposition concernant le service à domicile comme solution de substitution – pour autant qu'un office de poste propose les prestations du service universel dans la région concernée. Divers intervenants soulignent cependant le fait qu'il faut comprendre le service à domicile comme une solution de substitution parmi d'autres (PS, Les Verts et SAB) et que l'utilisation d'un tel service ne devrait pas engendrer de majoration des prix (PDC, Conseil suisse des aînés).

Article 9 (distribution)

La disposition définissant les principes de la distribution, plus spécialement de la distribution à domicile est majoritairement bien acceptée. La Poste suggère de régler la distribution entièrement au niveau des conditions contractuelles générales plutôt que dans l'ordonnance. Certains soulignent une fois de plus l'importance de maintenir la qualité actuelle de la distribution (cantons ZG, GR, AI et UR ainsi que CTT-E); D'autres au contraire demandent la suppression définitive du passage stipulant que la distribution à domicile est proposée, *en principe*, dans toutes les zones habitées à l'année (cantons SH et SG ainsi que Fédération suisse du tourisme). Enfin, certains exigent que les autorités politiques puissent influencer sur les directives internes de la Poste (canton UR, Association des Communes Suisses).

3.2.4. Qualité du service universel

On approuve le projet d'un contrôle indépendant de la qualité des prestations de la desserte de base et de leur accès. Un petit nombre d'intéressés le rejette : la Poste déplore l'absence de bases légales suffisantes concernant ce contrôle de la qualité (le PDC est du même avis) et les dénonciations à l'autorité de surveillance. D'autres par contre exigent la participation des partenaires sociaux, des communes, des régions ou des associations de protection des consommateurs dans le processus de contrôle de la qualité (Ville de Genève, USS, Union des villes suisses, Association des Communes Suisses et SEC Suisse). Le canton de NE suggère de prévoir des comparaisons entre des pays de l'UE et différentes régions de Suisse.

3.2.5. Financement du service universel

Une majorité prépondérante des milieux consultés est favorable aux dispositions d'exécution concernant les coûts du service universel (art. 17 P-OPO), l'interdiction des subventions croisées (art. 18 P-OPO) et l'examen indépendant (art. 19 P-OPO), ceci indépendamment de la question de l'approbation des redevances de concession comme source de financement. Tous les participants à la consultation ont eu une attitude fondamentalement positive à l'égard d'un contrôle indépendant de la comptabilité analytique du service universel et de l'interdiction des subventions croisées.

La Poste demande toutefois que les articles 17, al. 2, ainsi que 18 et 19 P-OPO soient supprimés faute de bases légales suffisantes. Le PDC partage ce point de vue concernant l'art. 17, al. 2 P-OPO. Plusieurs autres participants saluent de manière explicite la proposition de garantir la transparence des coûts du service universel (notamment PRD, UDC, PS, PCS, KEP&Mail, associations économiques); pour certains, les pouvoirs accordés à l'autorité de régulation et à l'organe de révision pour contrôler les comptes de la Poste ne sont pas assez étendus (canton BS, KEP&Mail, Deutsche Post Global Mail, economiesuisse), ne permettant pas de surveiller la gestion économique de la Poste, de garantir le calcul correct des coûts du service universel, ni d'empêcher des subventions croisées illicites. Il est aussi demandé des prescriptions plus précises d'ordre méthodologique et concernant les coûts du service universel liés aux contraintes politiques (economieuisse), le calcul des coûts complets par produit (canton ZH, Presse Romande) et les coûts du réseau des offices de poste (PST, PS, SAB et acsi). Mais de l'autre côté, on critique le calcul des coûts complets par produit (USS, syndicat de la Communication) et la méthode des coûts incrémentiels (syndicat de la Communication).

La Poste doit être libérée de la mainmise du politique et les objectifs stratégiques qui lui sont assignés (2002 - 2005) doivent être complétés par un mandat de restructuration et des objectifs d'amélioration de son efficacité (économiesuisse). Si cela ne suffit pas, il s'agira alors de présenter une loi sur le marché postal (notamment UDC et Union suisse des arts et métiers). Plusieurs participants exigent un projet visant à indemniser les coûts non couverts du service universel (canton GR, PST, PS, SAB, syndicat de la Communication, comité interpartis pour un réseau postal couvrant l'ensemble du territoire des Grisons - überparteiliches Komitee für ein flächen-deckendes Poststellennetz in Graubünden - et acsi, la Fondation pour la protection des consommateurs et la Fédération romande des consommateurs défendant un avis similaire).

3.2.6. Régime de la concession

Une nette majorité des participants à la consultation approuve l'instauration du régime de la concession et de l'obligation d'annoncer.

La Poste, qui n'est légalement pas soumise à concession, exige que les sociétés de son groupe soient également exemptées. L'UDC, les associations économiques et KEP&Mail relèvent que la convention collective de travail de la Poste ne saurait servir de référence pour fixer les conditions de travail usuelles dans la branche. Par contre, le canton de LU, le PS, les syndicats et l'acsi exigent que le respect de la convention collective de travail de la Poste soit l'unique critère à prendre en compte pour déterminer si les conditions de travail usuelles de la branche sont respectées (comme l'exige la loi pour l'octroi d'une concession). La CTT-E souligne que, s'agissant du respect des conditions de travail usuelles dans la branche comme condition d'octroi de la concession, la convention collective de travail doit servir de référence.

Les avis sont très partagés sur la redevance de concession comme instrument servant à financer le service universel. Alors que certains souhaitent l'introduire immédiatement, indépendamment des conditions légales (PS, USS, PCS, Fondation pour la protection des consommateurs, comité interpartis pour un réseau postal couvrant l'ensemble du territoire des Grisons) et estiment que la redevance est trop basse (syndicats), d'autres (la Poste, DPD, Deutsche Post Global Mail, associations économiques, Association suisse des banquiers et KEP&Mail) sont de manière générale opposés à l'introduction d'une redevance, exigeant donc en partie de ne pas prévoir de dispositions d'exécution à ce sujet (le projet régit la procédure uniquement pour le cas où les conditions légales autorisant la perception de redevances seraient remplies). Enfin, la CTT-N, le PS, les syndicats, la Swiss Association of International Express and Courier Companies, la Fondation pour la protection des consommateurs et la SEC Suisse exigent que les conditions régissant la libération de la redevance soient précisées. Bien que la CTT-N salue expressément la création des bases juridiques nécessaires au prélèvement de la redevance, elle en rejette explicitement l'introduction à l'heure actuelle.

3.2.7. Autorité de régulation

La création d'une autorité de régulation a été très bien accueillie. Il faudra toutefois la dissocier des intérêts du propriétaire sur le plan de l'organisation.

Une majorité des participants à la consultation demande de dissocier le plus nettement possible au sein du DETEC les intérêts liés à la régulation et ceux du propriétaire (cantons ZH, BS, BL, SH, SG, AR, GE et TI, PS, syndicats, organisations de défense des consommateurs, Presse Romande ainsi que Fédération Romande des Syndicats Patronaux). Une organisation indépendante

de l'autorité de régulation, selon le modèle de la ComCom ou de la Commission de la concurrence, a toutefois aussi été fréquemment proposée (cantons du TI et VD, PRD, UDC, economie-suisse, Union suisse des arts et métiers, Commission de la concurrence). KEP&Mail exige que les intérêts du propriétaire relèvent du Département fédéral des finances ou du Département fédéral de l'économie tandis que les intérêts liés à la régulation seraient du ressort de l'autorité de régulation postale rattachée au SG du DETEC; cette situation devrait perdurer tant qu'il n'y aura pas d'organisation indépendante analogue à la ComCom, ou jusqu'à ce que les bases légales nécessaires à cette fin soient créées.

Annexe

Liste der Vernehmlassungsadressaten
 Liste des destinataires de la consultation
 Elenco dei destinatari della consultazione

1. **Kantone / Cantons / Cantoni**
 - Kantonsregierungen / Gouvernements cantonaux / Governi cantonali
2. **Politische Parteien / Partis politiques / Partiti politici**
 - **FDP Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz**
 PRD Parti radical-démocratique suisse
 PLR Partito liberale-radical svizzero
 PLD Partida liberaldemocrata svizra
 - **CVP Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz**
 PDC Parti démocrate-chrétien suisse
 PPD Partito popolare democratico svizzero
 PCD Partida cristiandemocrata svizra
 - **SP Schweiz Sozialdemokratische Partei der Schweiz**
 PS Parti socialiste suisse
 PS Partito socialista svizzero
 PS Partida socialdemocrata da la Svizra
 - **SVP Schweizerische Volkspartei**
 UDC Union Démocratique du Centre
 UDC Unione Democratica di Centro
 PPS Partida Populara Svizra
 - **LPS Liberale Partei der Schweiz**
 PLS Parti libéral suisse
 PLS Partito liberale svizzero
 PLC Partida liberal-conservativa svizra
 - **EVP Evangelische Volkspartei der Schweiz**
 PEV Parti évangélique suisse
 PEV Partito evangelico svizzero
 PEV Partida evangelica da la Svizra
 - **PST Parti suisse du Travail**
 PdAS Partei der Arbeit der Schweiz
 PSdL Partito svizzero del Lavoro
 PSdL Partida svizra da la lavur
 - **SD Schweizer Demokraten**
 DS Démocrates Suisses
 DS Democratici Svizzeri
 DS Democrats Svizers
 - **Grüne Partei der Schweiz**
 Les Verts Parti écologiste suisse
 I Verdi Partito ecologista svizzero
 La Verda Partida ecologica svizra
 - **Lega dei Ticinesi**
 - **EDU Eidgenössisch-Demokratische**
 UDF Union Démocratique Fédérale
 UDF Unione Democratica Federale
 - **CSP Christlich-soziale Partei**
 PCS Parti chrétien-social
 PCS Partito cristiano sociale
 PCS Partida cristian-sociala
 - **GB Grünes Bündnis**
 - **AVeS: Alliance Verte et Sociale**
 AVeS: Alleanza Verde e Sociale

3. Spitzenverbände der Arbeitgeber- und Arbeitnehmerorganisationen / Associations faitières des organisations d'employeurs et de travailleurs / Associazioni mantello dei datori di lavoro e dei lavoratori

- economiesuisse
Verband der Schweizer Unternehmen
Fédération des entreprises suisses
Federazione delle imprese svizzere
Swiss business federation
- Schweizerischer Gewerbeverband (SGV)
Union suisse des arts et métiers (USAM)
Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)
- Schweizerischer Arbeitgeberverband
Union patronale suisse
Unione svizzera degli imprenditori
- Schweiz. Bauernverband (SBV)
Union suisse des paysans (USP)
Unione svizzera dei contadini (USC)
- Schweizerische Bankiervereinigung (SBVg)
Association suisse des banquiers (ASB)
Associazione svizzera dei banchieri (ASB)
Swiss Bankers Association
- Handelskammer beider Basel
- Schweizerischer Gewerkschaftsbund (SGB)
Union syndicale suisse (USS)
Unione sindacale svizzera (USS)
- Vereinigung Schweiz. Angestelltenverbände (VSA)
Fédération des sociétés suisses d'employés (FSE)
Federazione delle società svizzere degli impiegati (FSI)
- Christlichnationaler Gewerkschaftsbund der Schweiz (CNG)
Confédération des syndicats chrétiens de Suisse (CSC)
Federazione svizzera dei sindacati cristiani (FSSC)
- transfair
Christliche Gewerkschaft Service public und Dienstleistungen Schweiz
Syndicat Chrétien du personel des services publics et du secteur tertiaire de la Suisse
Sindacato cristiano dei servizi pubblici e del terziario della Svizzera
- Syndicat de la Communication
Gewerkschaft Kommunikation
Sindacato della Comunicazione
- Kaufmännischer Verband Schweiz (KV Schweiz)
Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse)
Società svizzera degli impiegati di commercio (SIC Svizzera)

4. Weitere Organisationen / Autres organisations / Altre organizzazioni

- Die Schweizerische Post
La Poste Suisse
La Posta Svizzera
- Stiftung für Konsumentenschutz (SKS)
Fondation pour la protection des consommateurs (FPC)
- Konsumentenforum Schweiz (KF)
- Aktionsgemeinschaft der Arbeitnehmer und Konsumenten (AGAK)
Communauté d'action des salariés et des consommatrices/-eurs
- Fédération romande des consommateurs
- Associazione consumatrici della Svizzera Italiana
- Schweizerischer Städteverband
Union des villes suisses
Unione delle città svizzere
- Centre Patronale
- Schweizerischer Gemeindeverband
Association des Communes Suisses
Associazione dei Comuni Svizzeri
- Verband KEP&Mail
- Eidgenössische Kommission für Konsumentenfragen
Commission fédérale de la Consommation
Commissione federale del Consumo
- Wettbewerbskommission
Commission de la concurrence
Commissione della concorrenza
- Hauseigentümergeverband Schweiz (HEV)

- Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete (SAB)
Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB)
Gruppo svizzero per le regioni di montagna (SAB)